

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05345

Numéro SIREN : 813 819 075

Nom ou dénomination : 3R AUTO SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2020 sous le numéro de dépôt 23678

3R AUTO SERVICES

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 24 lotissement Tivoli Appt C 97112 Grand-Bourg
RCS de Pointe à Pitre N° 813 819 075

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN VUE DE RATIFIER LE CHANGEMENT
DU SIEGE SOCIAL
EN DATE DU 23/10/2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-trois octobre à 11h,

Monsieur ROUYAR Ronel Romuald demeurant au 24 lotissement Tivoli Appt C 97112 Grand-Bourg agissant en sa qualité d'actionnaire unique de la société « **3R AUTO SERVICES** », agissant également en sa qualité de président de ladite société.

Monsieur ROUYAR Ronel Romuald préside la séance en qualité de président de la société.

Ordre du jour

- Transfert du siège social et modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

Le président met aux voix les résolutions suivantes :

Texte des résolutions

Première résolution

L'assemblée générale ratifie le changement de siège de la société décidé par le président, conformément aux dispositions statutaires, ainsi que la modification qui résulte :

Le siège social de la société se trouve donc maintenant à l'adresse suivante :

« **13 rue Laennec 78310 Coignieres** ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Deuxième résolution

En conséquence de ce transfert, l'assemblée générale décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **13 rue Laennec 78310 Coignieres.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du président, ratifiée par les associés. »

Le reste des articles reste inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Troisième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et l'actionnaire unique pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grand-Bourg

Le 23/10/2020

M. ROUYAR Ronel Romuald

Président et actionnaire unique

3R Auto Services

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 8000 EUROS
SIEGE SOCIAL :

13 rue Laennec 78310 Coignières

STATUT MIS A JOUR LE 23/10/2020

3R Auto Services

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 8000 EUROS
SIEGE SOCIAL :

13 rue Laennec 78310 Coignières

STATUTS

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- La location de voitures et de tout matériel
- La vente de voitures et de tout matériel
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3: Dénomination

La dénomination sociale est « 3R Auto Services »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 13 rue Laennec 78310 Coignières

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé que des apports en nature.

Le soussigné :

- ROUYAR Ronel Romuald, né le 27 Octobre 1992 à Grand-Bourg, de ROUYAR Francis et de MAVOUNZI Paulette, demeurant 24 LOT TIVOLI APPT C 97132 Grand-Bourg

apporte à la société le matériel suivant :

Savoir :

- BMW Série 5 immatriculé 511 AWN 971.....5000€
- PEUGEOT 207 immatriculé 291 AYA 971.....3000€

Soit un montant total de l'apport en nature de 8000€.

En rémunération de cet apport évalué a 8000€,

- ROUYAR Ronel Romuald se voit attribuer 80 actions de 100€.....8000€

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Guy VIEILLOT, commissaire aux compte désigné à l'unanimité des actionnaires et sera annexé aux présents statuts.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 8000 euros.

Il est divisé en 80 actions de 100 euros chacune,
Numérotées de 1 à 80, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, savoir :

- ROUYAR Ronel Romuald,
A concurrence de quarante actions, ci.....80 actions
Numérotées de 1 à 80,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social,
Soit quatre vingt parts, ci.....80 actions

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.
Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, ROUYAR Ronel Romuald est désigné comme président pour une durée de 99 exercices.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation, par correspondance.

Article 16 : Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par mail, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2016.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19: Contrôle des comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.
En dehors des cas prévu par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.
Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21: Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux, à Coignières le 23 octobre 2020

ROUYAR Ronel Romuald